AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT 2023- n°037 RELATIF A LA CREATION DE LA MICRO-CRECHE « Ô P'TIT MÔME » SISE 150 ROUTE DE LESCHAUX - 74 360 VACHERESSE

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants.

Vu la demande d'autorisation formulée par Madame TEMIL Sabrina en date du 18 novembre 2022.

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le Maire de la commune de Vacheresse en date du 14 novembre 2022,

Vu la convention à effet du 1er octobre 2022 portant expérimentation de la délégation d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 10 janvier 2023 faisant suite à la visite de conformité effectuée le 5 janvier 2023,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

AUTORISE SELON LES ARTICLES SUIVANTS

Article 1 : Madame la Gérante de Ô P'TIT MÔME est autorisée à créer la crèche collective de type micro-crèche « Ô P'tit môme » sise 150 Route de Leschaux - 74 360 VACHERESSE, à compter de la date de notification de la présente autorisation de fonctionnement.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 11 places, pour des enfants 74987 ANNECY CEDEX 9 âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

- Article 3: Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP): « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17. le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes:
- 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille :



21 avenue de Genève CS 89027

www.caf.fr



- 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »
- **Article 4**: Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.
- **Article 5**: La référente technique de l'établissement est Madame MANGIN BASTIDE Anne Psychomotricienne 0.971 ETP dont 0.757 auprès des enfants.
- **Article 6**: Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants.

- **Article 7** : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.
- **Article 8** : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9: Les dispositions de la présente autorisation de fonctionnement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Annecy, le 25 janvier 2023

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie

Murielle NICOD

Directrice Adjointe

CAF de la Haute-Savoie

Olivier PARAIRE